

STATUTS
Association déclarée par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé le 20 janvier 2017 à Varennes-sur-Seine entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Fréquences Santé*.

ARTICLE 2 - BUTS et OBJETS

Cette association a pour buts et objets :

- 1- D'aider les consommateurs à connaître leurs droits et leur fournir toutes possibilités d'aide et d'assistance pour se prémunir contre des manœuvres, dont la finalité serait la fourniture ou la mise place d'appareils communicants contre leur gré ou à leur insu.
- 2- D'aider les consommateurs à comprendre les nuisances et les effets potentiels des ondes de toutes natures (électromagnétiques ou radiatives, entre autres) émises par des appareils électriques ou électroniques de toutes natures, sur le vivant.
- 3- D'aider les consommateurs et ceux qui sont les garants de nos droits à préserver dans un cadre légal, la protection et l'intégrité des données personnelles, en empêchant leur captation et leur utilisation par le biais d'appareils communicants, sans consentement préalable. Dans cette optique, veiller à ce que la charte de conformité signée en 2014 avec la CNIL soit scrupuleusement respectée.
- 4- De veiller également à ce que la Charte constitutionnelle de l'environnement soit en tous points respectée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3 Allée des Tilleuls à Cannes- Ecluse (77130).

Il pourra à toute époque être transféré dans une autre ville par simple décision du bureau du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association est composée de :

- Membres actifs à jour de leur cotisation annuelle, appelés aussi adhérents
- Un ou plusieurs membres d'honneur choisis par le Bureau du Conseil d'administration en raison des services rendus à l'association, ceci étant totalement honorifique et n'ouvrant à aucun droit.
-

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne ou organisme qui s'engage à soutenir par tous moyens légaux les buts stipulés dans l'article 2 des présents statuts.

Seules les personnes majeures peuvent faire partie du Conseil d'Administration

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Le non- paiement de la cotisation annuelle,
- La démission ;
- Le décès ;
- Le non- respect des statuts et règlements.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des membres présents plus une voix. L'intéressé ou le représentant légal de l'organisme ayant été entendu, s'il le désire.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association-peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par ses adhérents
- Les dons
- Les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques (l'Etat, les départements, les communes ...)
- Les ressources propres à l'Association provenant de ses activités.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de dix- huit ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de voter : chaque membre a droit à une voix et un seul pouvoir réglementaire.

Les membres d'honneur prévus à l'article 5 sont invités.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session normale. La convocation est envoyée par le secrétaire et l'ordre du jour figure sur les convocations. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Bureau du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Bureau du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle demande toutes les affiliations et patronages.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire pour que les décisions soient votées. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à huit jours d'intervalle qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations des assemblées, du conseil d'administration ou de son bureau sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par le Président.

Le président ou le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de plus de dix- huit ans.

Le Bureau du Conseil d'administration peut convoquer à ses réunions et à titre consultatif toute personne qu'il juge utile pour sa compétence.

Dans toutes les réunions du Bureau ou du Conseil d'Administration, les membres du conseil ont seuls voix aux délibérations.

Dans toutes les réunions du Bureau ou du Conseil d'administration, les membres du Conseil ne peuvent détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le bureau ou le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président ou à la demande du quart des membres. Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et engage toute action approuvée par la majorité de ses membres. Il administre les crédits de subvention, gère les ressources propres de toutes ses manifestations, assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail, dons ou convention ou qu'ils soient sa propriété.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il ne peut transiger, en tout cas, qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président ou par un membre désigné au sein du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernant la comptabilité.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association ; il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, son bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Avec la possibilité d'y ajouter :

- Un vice-président
- Un vice-trésorier
- Un vice-secrétaire

Les fonctions de secrétaire et trésorier peuvent être cumulées par une seule et même personne.

Les membres du bureau directeur peuvent cumuler un maximum de deux fonctions.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire comporte, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

Fait à Cannes- Ecluse, le 13 février 2019 en 3 pages.

Le Président
Mr SMORAG

La Trésorière
Mme VABOIS